

Article 1

L'école de musique associative de la Côtère de Montluel est du type "Association loi 1901". Le siège et les locaux, destinés à l'enseignement musical se situent 12 place des tilleuls - 01120 Montluel.

Elle est ouverte à tous les élèves de la Communauté de Communes de la côtère ainsi qu'aux adultes résidant dans cette communauté suivant le nombre de places disponibles.

Elle peut également accueillir des élèves et des adultes d'autres communes dans la limite de ses capacités d'accueil, moyennant un supplément de cotisation.

Article 2

L'école de Musique est agréée par la Direction Jeunesse et Sports. Elle est liée à la Communauté de Communes de la Côtère de Montluel et au Conseil Départemental de l'Ain (via A.D.D.I.M) par une convention d'accord reconductible par contrat.

Article 3

L'école de Musique a pour vocation l'enseignement et la diffusion de la musique.

Article 4

L'enseignement comprend :

- l'éveil
- la formation musicale
- la formation instrumentale
- la pratique collective (vocale et instrumentale)

Article 5

L'école de Musique suit les programmes officiels.

Le programme d'enseignement instrumental se conforme au cursus suivant :

1er cycle, accompli sur 3 à 5 années :
-1C1, 1C2, 1C3, (1C4, 1C5)

2ème cycle, accompli sur 3 à 5 années :
- 2C1, 2C2, 2C3, (2C4, 2C5).

Le 3ème cycle est réservé aux conservatoires et écoles nationales.

Les élèves ayant acquis le second cycle peuvent rester en perfectionnement de 2ème cycle.

Le programme de **formation musicale** se conforme au cursus suivant :
Pré cycle : éveil dès 5 ans.

1er cycle, accompli sur 4 années

2eme cycle, accompli sur 2 années.

-1C1, 1C2, 1C3, 1C4

Les changements de cycles sont soumis à examen.

Article 6

Le calendrier de l'école de musique est lié à celui de l'éducation nationale régissant les collèges. Il est distribué en début d'année aux professeurs. L'école s'engage à assurer 32 semaines de cours minimum, hors jours fériés qui ne seront pas rattrapés.

Article 7

Le montant annuel de l'adhésion fixée lors de l'assemblée générale est dû en début d'année scolaire : toute inscription est prise pour une année complète. Le paiement de l'intégralité des cours de l'année scolaire doit être versé, quelle que soit l'assiduité de l'élève.

Le montant des cotisations sont réévaluées et fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Néanmoins, des inscriptions sont toujours possibles en cours d'année après accord du professeur et coordinateur pédagogique, en cas de désaccord c'est le bureau qui décidera. Dans ce cas l'adhésion à l'école de musique est due entièrement et les cours seront réglés au prorata du nombre de mois de travail restants.

Toute année commencée est due en totalité, sauf en cas d'exclusion de l'élève par le conseil d'administration. Toutefois les paiements peuvent être échelonnés sur 9 mois en optant pour le prélèvement automatique (d'octobre à juin). Il est demandé une autorisation de prélèvement et un RIB à fournir à l'inscription.

Le paiement par chèque est trimestriel (5 octobre, 5 janvier, 5 avril), les 3 chèques étant fournis à l'inscription.

Seuls les élèves ayant finalisé leur inscription sont autorisés à réserver leurs horaires auprès des professeurs.

Il n'est procédé à aucun remboursement en cas d'absence ou d'abandon des élèves, le salaire et l'emploi du temps des professeurs étant déterminé en début d'année scolaire en fonction du nombre d'élèves.

En cas d'absence d'un professeur pour une raison autre que maladie, ses cours doivent être rattrapés.

IL doit s'organiser en tenant compte de la disponibilité de ses élèves et informer obligatoirement l'assistante administrative.

Article 8

Chaque élève doit être assidu et ponctuel au cours. Pour les élèves mineurs, toute absence non justifiée sera signalée immédiatement par le professeur aux personnes civilement responsables. Toute indiscipline notoire y compris les **violences verbales ou physiques** perturbant le bon fonctionnement des cours peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'école prononcée par le conseil d'administration. Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 9

Les parents ou tuteurs sont tenus responsables des dégradations occasionnées par leurs enfants. En conséquence, la justification d'une garantie (responsabilité civile ou assurance extra-scolaire) sera demandée lors de l'inscription.

Article 10

Toute personne ou élève fréquentant l'école de musique se doit de respecter la propreté des locaux mis à sa disposition. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont formellement interdites dans l'enceinte de l'école, en dehors des dérogations accordées par le président. L'école de musique est un lieu public où il est interdit de fumer. L'introduction de stupéfiants ou d'armes est formellement proscrite et entraînera le renvoi immédiat et définitif du contrevenant. Les responsables de l'école se réservent le droit de porter plainte auprès des autorités locales.

Article 11

Tout changement d'adresse (postale, courriel), de numéro de téléphone, de situation de famille ou de coordonnées bancaires doivent être portés à la connaissance de l'assistante administrative.

Article 12

Dans le cadre de la laïcité propre aux associations type loi 1901, aucune discussion ou prise de position politique ou religieuse n'est admise dans l'école.

Article 13

Toute anomalie doit être immédiatement portée à la connaissance d'un professeur ou d'un responsable de l'école.




Article 14

Le bureau, constitué d'un maximum de 8 membres, est composé comme suit dans l'ordre où les postes peuvent être pourvus :

- président
- trésorier
- secrétaire
- vice président
- trésorier adjoint
- secrétaire adjoint
- assesseur 1
- assesseur 2

Les postes de Président, trésorier et de secrétaire étant obligatoires pour le fonctionnement d'une association.

Signatures

<p>Le Président</p> 	<p>Le Trésorier</p> 	<p>Le Secrétaire</p> 
---	---	---

